



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

ARRÊTÉ N° 2021 DRIEAT UD77 086 du 30 juin 2021

**autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables, de graviers
et de calcaires située sur le territoire de Trilbardou**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/044 du 6 avril 2021 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01DAI2M038 du 9 juillet 2001 autorisant la société REP à exploiter pour une durée de 13 ans une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Trilbardou et de Lesches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/012 du 08 juillet 2010 autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers et calcaires située sur le territoire de Trilbardou ;

VU la demande du 21 mai 2021 de la société REP de modifier le réaménagement de sa carrière sur la commune de Trilbardou ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées portées à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarque du demandeur sur le projet de prescriptions complémentaires, comme indiqué dans son courriel du 29 juin 2021 transmis dans le délai de 7 jours fixé par le courrier du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques de la société REP d'évacuer le surplus de remblais vers l'extérieur à cause d'interdiction de circuler visant les poids-lours sur les routes d'accès au site pour remettre en état sa carrière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les enjeux liés aux risques d'inondation de la Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis du 18 juin 2021 de la DDT, favorable au projet de modification des conditions de remise en état de la carrière de la REP ;

CONSIDÉRANT l'avis du 1^{er} avril 2021 favorable des propriétaires fonciers le GFA des Olivettes et la SCI Medjad Olivettes au projet de modification des conditions de remise en état de la carrière de la REP ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Trilbardou au projet de modification des conditions de remise en état de la carrière de la REP ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société REP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 28, boulevard de Pesaro, 92739 Nanterre Cedex, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière située sur la commune de Trilbardou, fixées par l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/012 du 08 juillet 2010 susvisé selon les dispositions en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché de façon visible dans l'établissement

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

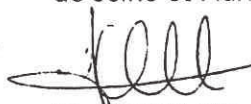
Article 6 : Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Trilbardou,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Paris,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société REP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 juin 2021,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme. le Maire de Trilbardou,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 086 du 30 juin 2021 autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables, de graviers et de calcaires située sur le territoire de Trilbardou

Annexe 1 : plan d'ensemble de la remise en état final

Plan d'ensemble de la remise en état finale

Date : 01/04/2021

Echelle : 1/7500



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 086 du 30 juin 2021 autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables, de graviers et de calcaires située sur le territoire de Trilbardou

Annexe 2 : Plan du modelé de la remise en état



PLAN DU MODELE DE REMISE EN ETAT

Carrière de TRILBARDOU
Département de la SEINE & MARNE

Date : 1/4/2021

Echelle : 1/3000

Tr.Ream.note.reponse-dree

